

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE MODIFICATIF

Ville de RENNES  
Captage de « La Roche » à Mézières sur Couesnon  
Dit « Rennes II »

Déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection  
de la prise d'eau de « La Roche »

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 à L.1321-4 et R.1321-1 à R.1321-13 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13 et L.432-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 instaurant les périmètres de protection autour du captage de « La Roche » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu la demande du maire de Rennes en date du 28 mars 2003, réitérée le 10 juin 2008 ;
- Vu l'avis du groupe « Captage » de la mission interservices de l'eau (MISE) en date du 13 mai 2003 ;
- Vu l'avis du groupe « Ressource et Alimentation en Eau Potable » (GTRAEP) de la MISE en date du 10 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 octobre 2008 ;
- Considérant :
- Que les dates de pâturage en périmètre de protection rapprochée sensible, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, sont des dates prescrites dans des contextes similaires.
  - Que limiter la période d'interdiction d'épandage en périmètre de protection rapprochée complémentaire d'octobre à février inclus est possible puisque cette période était celle initialement proposée par l'hydrogéologue dans son rapport.
  - Que pour la délimitation de la zone sensible, restreindre la préconisation pour les parcelles coupées en 2 par cette délimitation est possible sous réserve de ne pas réduire le périmètre sensible

- L'accord de la ville de Rennes sur la rédaction proposée, par courrier du 29 juillet 2008.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé est ainsi modifié :

#### 4.2.1-Activités interdites

- Le pâturage des animaux du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

### Article 2 :

L'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé est ainsi complété :

#### 4.2.2-Activités réglementées

- Lorsque la limite de la zone sensible coupe une parcelle en 2 la matérialisation de la limite pourra être constituée d'une haie sur talus, d'une haie existante ou d'un fossé bordant une voie, implanté en limite de la partie de parcelle située en zone complémentaire. Les prescriptions applicables à la zone sensible étant dans ce cas appliquée à cette partie de parcelle .

### Article 3 :

L'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé est ainsi modifié :

#### 4.3.1-Activités interdites

« Epanchage de toutes les déjections animales liquides ou solides et produits organiques équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole...

- D'octobre à février inclus »

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

### Article 5 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

### Article 6: Notification au maître d'ouvrage

Il sera fait notification à M. le maire de Rennes, maître d'ouvrage de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté.

### Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

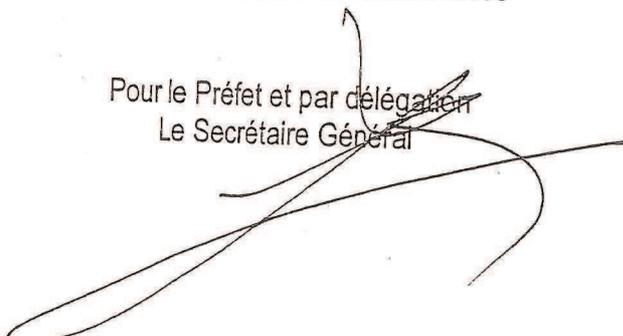
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le maire de Rennes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Mézières sur Couesnon, de Saint-Marc sur Coueson, de Saint-Jean sur Couesnon et de Saint-Ouen des Alleux.

Fait à RENNES, le 4 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD